

ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR valable pour la période d'épidémie COVID-19

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS L'ENCEINTE SCOLAIRE

Le port du masque reste obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans à 50 mètres de tous les espaces publics dont les écoles et le collège.

La commune de Nexon bénéficie du service de restauration scolaire du collège Arsène Bonneaud. Elle met à disposition des espaces de garderie aux enfants scolarisés dans l'école maternelle Françoise Dolto, l'école élémentaire Jacques Prévert et la loge de la salle Georges Méliès.

Pendant le temps périscolaire, le personnel municipal est chargé de la surveillance des enfants dans la cour de récréation, dans les salles attribuées aux garderies et dans la salle de restauration, et de faire appliquer le règlement.

A cet égard, tout est mis en œuvre pour que ces temps soient des moments de détente et d'épanouissement pour les enfants avec bienveillance, respect et confiance.

Des règles de vie commune sont nécessaires et sont regroupées autour de 2 points :

- SÉCURITÉ ET FONCTIONNEMENT
- RESPECT ET COMPORTEMENT

LA RESTAURATION ET LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE SONT DES SERVICES PROPOSÉS AUX FAMILLES. LEUR FRÉQUENTATION N'EST PAS OBLIGATOIRE ET SUPPOSE L'ACCEPTATION PAR LES PARENTS DE LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT.

SÉCURITÉ ET FONCTIONNEMENT

GARDERIE

Article 1 : La garderie est ouverte à toutes les familles soit régulièrement, soit occasionnellement et cela dans le strict respect des horaires d'ouverture.

Article 2 : fonctionnement de la garderie :

Le **lundi, mardi, jeudi et vendredi** de **7h15 à 8h50** et de **16h15 à 18h30 précises.**

Le **mercredi** de **7h15 à 8h50** et de **12h00 à 12h45 précises (ATTENTION : PAS DE CANTINE)**

Dans l'hypothèse d'un retard des parents, il est impératif de prévenir au :

☎ 06 34 12 38 13 ou 05 55 58 22 24 pour l'école élémentaire

☎ 07 76 19 36 19 ou 05 55 58 15 33 pour l'école maternelle

Article 3 :

- Les enfants de l'école maternelle sont accueillis dans une salle de garderie de l'école maternelle. L'encadrement est assuré à minima par 2 agents communaux.

- Les enfants du CP et CE2 sont accueillis dans la loge de la salle Méliès. Les enfants de CE1 et de la classe ULIS sont accueillis dans la salle Arts Plastiques. Les enfants du CM1 et CM2 sont accueillis dans une salle de garderie de l'école élémentaire. L'encadrement est assuré par 2 agents communaux. Selon les conditions météorologiques, les enfants des écoles élémentaire et maternelle pourront être surveillés dans leur cour respective.

Article 4 : Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la loge de la salle Georges Méliès ou jusqu'à l'interphone de chaque portail des écoles. Ils restent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 5 : La garderie n'a pas fonction d'étude surveillée. En conséquence, le personnel municipal n'est pas tenu de veiller à ce que les enfants fassent leurs devoirs.

Article 6 : Lors de la garderie du soir, un goûter sera servi par la personne responsable de la surveillance. Néanmoins, un goûter peut aussi être prévu par la famille.

Article 7 : L'inscription d'un enfant à la garderie nécessite l'acceptation du présent règlement intérieur par les parents ou représentants légaux de l'enfant. **Deux inscriptions seront à compléter**, une destinée à la Mairie (service facturation) et l'autre conservée par les responsables respectives des garderies afin de disposer des renseignements généraux nécessaires. **Le numéro de téléphone de la personne responsable de l'enfant devra obligatoirement être fourni afin de pouvoir la contacter en cas de nécessité.**

Il est absolument nécessaire d'informer l'enseignant de la présence de ses élèves à la garderie du soir.

Article 8 :

La garderie est payante à partir de 16h30. A compter de cet horaire, le tarif correspondant lui est appliqué. Ce tarif est fixé sur une base forfaitaire et non à l'heure. **Il ne sera pas effectué de tarif dégressif en fonction du temps passé à la garderie. La garderie est gratuite le mercredi de 12h à 12h45.**

TARIFS	
<i>Tarif 1^{er} enfant</i> - le matin : 1,80 € - le soir : 1,80 €	<i>Tarif 2^{ème} enfant et suivants</i> - le matin : 1,50 € - le soir : 1,50 €

- Les sommes dues par les familles utilisatrices donneront lieu à l'établissement de titres de recettes trimestriels, semestriels ou annuels, en fonction de la fréquentation effective, et sur la base d'un état de présence tenu par le personnel municipal.
- **Il est important de préciser le nom du payeur. En cas de changement de situation familiale ou de payeur, les modifications seront effectuées obligatoirement par courrier co-signé par les 2 parents ou par mail (mairie@nexon.fr).**
- **Le règlement par chèque (à l'ordre du Trésor Public) sera à expédier au TRESOR PUBLIC – 12, av. Du Docteur Lemoyne 87500 ST-YRIEIX LA PERCHE, ou règlement possible par Internet via TIPI.**

CANTINE

Article 1 : La pause méridienne s'effectue entre 11h30 et 14h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les élèves de l'école élémentaire, entre 11h30 à 14h00 pour ceux de l'école maternelle. **RAPPEL : pas de cantine le mercredi.**

Article 2 : la fréquentation du restaurant est soumise **obligatoirement** à inscription

- L'inscription nécessite l'acceptation du présent règlement intérieur par les parents ou représentants légaux de l'enfant. Il est important de préciser le nom du payeur. **En cas de changement de situation familiale ou de payeur, les modifications seront effectuées par courrier co-signé par les 2 parents ou par mail (mairie@nexon.fr).**
- Les sommes dues donneront lieu à l'établissement de titres de recettes par période, à partir des cartes individuelles établies par enfant, et par forfait choisi par les familles utilisatrices.
- **Le règlement par chèque (à l'ordre du Trésor Public) sera à expédier au TRESOR PUBLIC – 12, av. Du Docteur Lemoyne 87500 ST-YRIEIX LA PERCHE, ou règlement possible par Internet via TIPI.**
- La décision tarifaire émane du Conseil Départemental, mais le Conseil Municipal fixe les tarifs à appliquer à chaque période :
 - 1^{ère} période de septembre à décembre (vacances de Noël)
 - 2^{ème} période de janvier à avril (vacances de pâques)
 - 3^{ème} période d'avril à juillet (vacances d'été)
 - Le mode de facturation sera de type trimestriel en fin de périodes scolaires,
 - Toute période commencée est due,
 - Pour les arrivées en cours de période : la facturation commencera au jour d'arrivée,
 - Les exceptions à la facturation d'une période seront la radiation, le déménagement, l'arrêt maladie de 5 jours consécutifs et/ou la mise en quarantaine,
 - Les jours de grève ne seront pas décomptés en cas de service minimum,
 - **Le repas occasionnel reste fixé à 4,50 €.**

ATTENTION :
les enfants qui fréquentent « le Terrier des Galoupiaux » à JANAILHAC le mercredi après-midi.
Départ du bus à l'école à 12H05, navette gratuite, prise en charge par la commune de NEXON (à partir du 08 septembre).

Article 3 : Toutes les démarches administratives destinées à signaler un changement de forfait en cours d'année scolaire (adresse, n° de téléphone, régime spécial, ...) se feront **obligatoirement** par courrier ou par mail et avant le début de la période de changement.

ATTENTION :

IL N'Y AURA PAS DE POSSIBILITÉ DE CHANGEMENT DE FORFAIT EN COURS DE PÉRIODE.

Article 4 : En cas de radiation de l'école, en cours d'année, le signaler expressément à la Mairie par courrier ou par mail, pour une prise en compte par le service de facturation.

Article 5 : En cas d'absence pour maladie d'au moins 5 jours consécutifs (hors samedis et dimanches), un certificat médical devra être fourni en Mairie dès le retour en classe de l'élève, pour une prise en compte par le service de facturation.

Article 6 : Les repas pris lors des **voyages scolaires ou sorties sportives** ne seront pas décomptés, étant déjà pris en charge au travers de la participation communale du séjour (activité, bus...), ainsi que les **jours de grève**, le service cantine restant en principe assuré.

Article 7 : L'équipe de la « commission menus » du Collège se réunit à chaque période scolaire pour établir la composition des menus de la cantine. Ils sont affichés sous le préau extérieur des écoles.

Il est précisé qu'aucun repas spécifique ne sera servi.

En cas de problème de santé, un Programme Alimentaire Individualisé (PAI) peut être mis en place après avis du médecin traitant et/ou un spécialiste allergologue, rédigé par le médecin de l'Education Nationale et contresigné par la commune et le collège Arsène Bonneaud. En tout état de cause une copie du PAI sera transmise à la Mairie notamment pour le service de la cantine.

Article 8 : Les parents des enfants de l'école maternelle devront **fournir une serviette de table dans une pochette, toutes deux étiquetées au nom de l'enfant, et la serviette sera rendue toutes les fins de semaine pour être changée.**

Article 9 : Il appartient au Conseil Départemental de faire tous les tests et analyses nécessaires, conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions des services chargés de contrôler le respect de ces normes, en matière d'alimentaire et d'hygiène des locaux.

Article 10 : L'équipe de surveillance sera particulièrement attentive à la bonne hygiène corporelle des enfants placés sous sa responsabilité, et notamment :

- avant le repas, chaque enfant se lave les mains,
- à table, il sera proposé aux enfants de goûter à tous les plats ; une attention particulière sera portée pour qu'ils mangent suffisamment, sans excès et sans gaspillage.

Article 11 : Les parents n'ont pas le droit d'accéder au restaurant scolaire **sans autorisation municipale**. De même, ils ne peuvent venir chercher leur enfant à partir du moment où il a commencé à prendre son repas.

Le personnel doit faire face à tout incident pendant le déroulement du service.

Il doit prendre les décisions qu'impose une situation particulière et soigner les enfants (uniquement en cas de plaie légère).

En revanche, en aucun cas le personnel communal n'est habilité à administrer des médicaments aux enfants. Il doit appeler les pompiers en cas de danger ou de doute sur la gravité.

RESPECT ET COMPORTEMENT

Article 1 : Le restaurant scolaire, la garderie et les espaces communs étant des lieux de vie collective, il ne pourra être toléré de la part des enfants un quelconque manquement au respect dû à leurs camarades (verbalement et physiquement), aux adultes encadrants et au matériel (respect du cadre, des lieux...) mis à disposition.

Article 2 :

En cas de non-respect des règles (et notamment des horaires de garderie), de même que dans l'hypothèse où le comportement d'un enfant constituerait une entrave à la bonne marche du service, une sanction en rapport avec la gravité de la faute et éventuellement son caractère répétitif peut être prononcée. Le personnel communal, affecté à la surveillance des enfants, est habilité à remettre des avertissements aux enfants dont le comportement serait inadapté.

❶ Pour les faits jugés comme mineurs (jets de papiers, vêtements accidentellement déchirés, manquements aux directives sanitaires...) :

A l'issue d'un premier rappel oral à la règle, le personnel explique aux enfants que si les incivilités se renouvellent, ils auront un avertissement :

Un premier avertissement pour les petites incivilités et les faits mineurs,
Au deuxième avertissement, une convocation à la mairie, des parents et de l'enfant.

❷ Pour les violences verbales ou physiques, les atteintes aux personnes et aux biens, s'ajoute dès le premier avertissement :

Une sanction immédiate avec exclusion le lendemain de la cantine et de la garderie :

- Insulte : 1 jour
- Violence physique, casse matérielle : 2 à 3 jours
- Coups et blessures volontaires, harcèlement : 5 jours

L'enfant demeurera exclu des services périscolaires communaux tant que le ou les fautifs n'auront pas présenté des excuses orales et écrites.

Une exclusion supérieure à 5 jours relèvera d'une décision collégiale de la commission d'évaluation risques et sanctions, qui sera composée comme suit :

- Un membre de l'A.P.E. (Association des Parents d'Elèves)
- Le Maire,
- L'Adjointe à la vie scolaire,
- L'agent communal référent, à défaut la Directrice des services,
- La famille concernée.

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT POURRA ETRE MODIFIÉ EN FONCTION DES
REMARQUES APPORTÉES PAR LES DIRECTRICES, LES REPRÉSENTANTS
DES PARENTS D'ÉLÈVES ET LA MUNICIPALITÉ TOUT AU LONG DE
L'ANNÉE SCOLAIRE.**